

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN  
*Août 2025*

## ANALYSE SYNTHETIQUE DES AVIS DES COMMUNES

| VERSION   | DESCRIPTION | ÉTABLI(E) PAR | APPROUVÉ(E) PAR | DATE       |
|---|-------------|---------------|-----------------|------------|
| 1   | Rédaction   | C. Morlas     | T. Vaillant     | 28/08/2025 |
|   |             |               |                 |            |
| <b>ARTELIA</b><br>HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT<br>CS 8011<br>64053 PAU CEDEX 9 |             |               |                 |            |

## **AVIS COMMUNES : synthèse**

---

### **31 avis favorables** dont :

- 10 sans observations : Accous, Ance-Féas, Aydius, Escout, Gurmençon, Lasseubetat, Léés-Athas, Oloron Sainte-Marie, Poey-d'Oloron, Urdos,
- 21 avec remarques : Aren, Aramits, Arette, Bedous, Bidos, Estos, Géronce, Geüs-d'Oloron, Issor, Lanne-en-Barétous, Lescun, Lourdios-Ichère, Moumour, Ogeu-les-Bains, Orin, Osse-en-Aspe, Précilhon, Préchacq-Josbaig, Saint-Goin, Sarrance, Urdos.

**8 avis tacites** : Asasp-Arros, Buziet, Escot, Estialescq, Etsaut, Goès, Lurbe-Saint-Christau, Verdets.

**9 avis défavorables** : Agnos, Borce, Cette-Eygun, Escou, Esquiule, Eysus, Herrère, Lasseube, Ledeux.

**Remarques que l'on retrouve dans plusieurs avis (en partie ou en totalité) : Aren, Orin, Geüs-d'Oloron, Préchacq-Josbaig**

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes   |
|---|---|
| <b>Règlement écrit // Toutes les zones</b>  |   |
| <p>Concernant l'ensemble des zones, rajouter le noir et le gris anthracite au nuancier.</p>   | <p>Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi.</p> |
| <b>Règlement écrit // UA</b>  |   |
| <p>4.2 - Les clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retirer la mention « (l'aspect bois naturel ou vernis est proscrit lorsque le portail est en bois) ».</li> <li>• Retirer la mention « le portail reprendra les proportions de hauteur de plein et vide » et la mention « devra être en métal ».</li> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques » : ajouter [...] « soit d'un mur plein enduit des deux faces » et supprimer la mention « non occultant » concernant le dispositif à claire-voie.</li> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées en limite séparative » : supprimer la mention « non occultant » concernant le dispositif à claire-voie.</li> </ul> <p>4.3 – Obligations imposées [...] et environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reformuler : « La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs, en façade, sur balcon, en appui de fenêtre, en toiture pourra être refusée si, par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble ».</li> </ul> | <p>Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi.</p> |

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes   |
|--|---|
| <b>Règlement écrit // UB</b>   |   |
| <p>3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reformuler la phrase : « En outre, [...] » par une formulation plus simple.</li> </ul> <p>4.2 - Les clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retirer la mention « (l’aspect bois naturel ou vernis est proscrit lorsque le portail est en bois) ».</li> <li>• Retirer la mention « le portail reprendra les proportions de hauteur de plein et vide » » et la mention « devra être en métal ».</li> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative » : ajouter [...] « soit d’un mur plein enduit des deux faces » et supprimer la mention « non occultant » concernant le dispositif à claire-voie.</li> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées en limite avec les zones A et N » : enlever la mention « Dans le cas d’un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d’ouvertures d’environ 15 cm x 15 cm, au niveau du sol, tous les 10 mètres et ce, sur l’ensemble du linéaire de clôture ».</li> </ul> <p>4.3 – Obligations imposées [...] et environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reformuler : « La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs, en façade, sur balcon, en appui de fenêtre, en toiture pourra être refusée si, par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l’environnement ou à l’aspect architectural de l’immeuble ».</li> </ul> | <p>Le règlement écrit fera l’objet d’une réécriture sur l’ensemble des points soulevés après échanges avec l’ensemble des communes, tout en conservant l’économie générale du PLUi.</p> |
| <b>Règlement écrit // UC</b>   |   |
| <p>4.2 - Les clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retirer la mention « (l’aspect bois naturel ou vernis est proscrit lorsque le portail est en bois) ».</li> </ul>  | <p>Le règlement écrit fera l’objet d’une réécriture sur l’ensemble des points soulevés après échanges avec l’ensemble des communes, tout en conservant l’économie générale du PLUi.</p> |

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retirer la mention « le portail reprendra les proportions de hauteur de plein et vide » et la mention « devra être en métal ».</li> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative » : ajouter [...] « soit d'un mur plein enduit des deux faces » et supprimer la mention « non occultant » concernant le dispositif à claire-voie.</li> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées en limite avec les zones A et N » : enlever la mention « Dans le cas d'un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15 cm x 15 cm, au niveau du sol, tous les 10 mètres et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture ».</li> </ul> <p>4.3 – Obligations imposées [...] et environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reformuler : « La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs, en façade, sur balcon, en appui de fenêtre, en toiture pourra être refusée si, par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble ».</li> </ul> |   |
| <b>Règlement écrit // UE</b>  |   |
| <p>4.2 - Les clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées en limite avec les zones A et N » : enlever la mention « Dans le cas d'un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15 cm x 15 cm, au niveau du sol, tous les 10 mètres et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture ».</li> </ul>   | <p>Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi.</p> |
| <b>Règlement écrit // UH</b>  |   |
| <p>4.2 - Les clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retirer la mention « (l'aspect bois naturel ou vernis est proscrit lorsque le portail est en bois) ».</li> </ul>   | <p>Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi.</p> |

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retirer la mention « le portail reprendra les proportions de hauteur de plein et vide » et la mention « devra être en métal ».</li> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative » : ajouter [...] « soit d'un mur plein enduit des deux faces » et supprimer la mention « non occultant » concernant le dispositif à claire-voie.</li> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées en limite avec les zones A et N » : enlever la mention « Dans le cas d'un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15 cm x 15 cm, au niveau du sol, tous les 10 mètres et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture ».</li> </ul> <p>4.3 – Obligations imposées [...] et environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reformuler : « La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs, en façade, sur balcon, en appui de fenêtre, en toiture pourra être refusée si, par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble ».</li> </ul> |   |
| <p><b>Règlement écrit // AU</b></p>   |   |
| <p>4.2 - Les clôtures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retirer la mention « (l'aspect bois naturel ou vernis est proscrit lorsque le portail est en bois) ».</li> <li>• Retirer la mention « le portail reprendra les proportions de hauteur de plein et vide » et la mention « devra être en métal ».</li> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques et en limite séparative » : ajouter [...] « soit d'un mur plein enduit des deux faces » et supprimer la mention « non occultant » concernant le dispositif à claire-voie.</li> <li>• Dans le chapitre « clôtures implantées en limite avec les zones A et N » : enlever la mention « Dans le cas d'un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15 cm x 15</li> </ul>  | <p>Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi.</p> |

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes   |
|--|---|
| <p>cm, au niveau du sol, tous les 10 mètres et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture ».</p> <p>4.3 – Ouvrages techniques apparents</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reformuler : « La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs, en façade, sur balcon, en appui de fenêtre, en toiture pourra être refusée si, par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble ».</li> </ul> |   |
| <p><b>Règlement écrit // N</b></p>   |   |
| <p>4.1 Clôtures</p> <p>Enlever la mention « Dans le cas d'un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15 cm x 15 cm, au niveau du sol, tous les 10 mètres et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture ».</p>  | <p>Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi.</p> |

**Aren (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes   |
|--|---|
| <b>Zone constructible</b>  |   |
| <p>La partie constructible de la parcelle AC 218, actuellement 440m<sup>2</sup>, doit rester constructible dans le PLUi du Haut-Béarn.</p>   | <p>Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d’espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L’Etat, la Chambre d’agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d’ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021.</p> <p>Des échanges auront à nouveau lieu avec la commune pour envisager toutes les solutions possibles.</p>  |
| <b>Zone constructible</b>  |   |
| <p>La parcelle ZD 162 doit rester constructible. En effet, un permis de construire est en cours sur la parcelle voisine ZD 161, et la ZD 87 est déjà construite. (Voir plan joint)</p> | <p>Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d’espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L’Etat, la Chambre d’agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d’ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021.</p>   |

| Remarques émises | Commentaires de la Communauté de communes  |
|------------------|--|
|                  | Un ajustement à la marge de la zone U pourra être effectuée si la forme urbaine créée par les constructions citées respecte la méthodologie de délimitation des zones U (nombre de constructions, distance, etc.) et d'identification des dents creuses. |

**Bidos (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| <b>Protection patrimoine</b>   |  |
| <p>Ancienne ferme sur la parcelle cadastrée section ZA2 : ce bâtiment bénéficie au PLU actuel d'une identification spécifique au vu de son intérêt architectural et patrimonial, sa construction datant du 19ème siècle. Il est demandé le maintien de ce repérage permettant la sauvegarde de cette bâtisse indépendamment de toute exploitation agricole sur la parcelle.</p>  | <p>Le PLUi pourra être ajusté en ce sens.</p>  |
| <b>Zone constructible</b>  |  |
| <p>Parcelle AC102 : cette parcelle est classée en zone 1AUe du PLU communal actuel. Une partie a déjà fait l'objet d'une construction d'un établissement à vocation sociale (porté par l'association ADIAPH). Un chemin d'accès a été acquis par la municipalité afin de desservir la zone qui fait l'objet d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), lequel est géré sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB). Ce secteur revêt d'abord un intérêt communal au regard des investissements déjà réalisés par la commune et la CCHB mettant en valeur le potentiel de cette zone. Ensuite, considérant la vocation définie de ce terrain susceptible de recevoir l'installation d'autres constructions à usage collectif, social, socio-médical, l'enjeu dépasse le simple cadre communal. Il doit être largement considéré sur le plan intercommunal.</p> | <p>Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d'espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L'Etat, la Chambre d'agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d'ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021.</p> <p>Par ailleurs, les dents creuses sur la commune sont nombreuses et permettent d'atteindre les objectifs de logement du PLUi pour la commune.</p> |
| <p>Parcelle AE1 08 : cette parcelle est classée en zone 2AU au PLU communal actuel susceptible d'accueillir des habitations ; elle dispose déjà d'un accès direct sur la RD6.</p>  | <p>Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d'espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L'Etat, la Chambre d'agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d'ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021.</p> <p>Par ailleurs, les dents creuses sur la commune sont nombreuses et permettent d'atteindre les objectifs du PLUi.</p>                             |

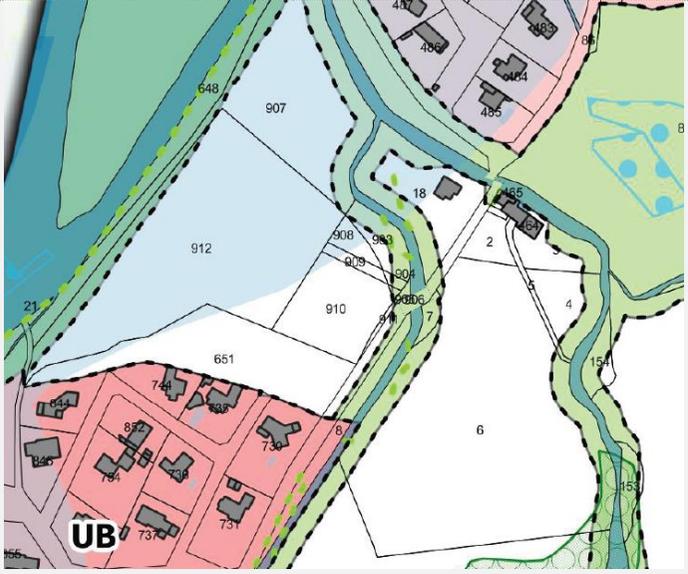
| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| Prévoir une extension du cimetière sur la parcelle ZA3 de la taille de la ZA9              | Une extension du cimetière peut être intégrée dans le zonage.  |
| <b>Dents creuses</b>   |  |
| Rajouter les parcelles AA8, AA63 et AB51 en dents creuses                                  | Ces parcelles sont en zone U, donc constructibles.   |
| <b>Changement de zone</b>  |  |
| Passer les parcelles AD33, AD34, AE40 et AE43 en UZ et non plus en UB                      | Il existe des commerces de détail sur ces secteurs, ce que n'autorise pas la zone UZ. Cette modification sera donc à étudier en compatibilité avec le DAACL du SCoT. |
| Passer les parcelles AA33, AA34, AA117, AA118, AA132, AA193, AA194 en UX et non plus en UY | Les parcelles citées sont occupées aujourd'hui par une friche commerciale. Cette modification sera donc à étudier en compatibilité avec le DAACL du SCoT.            |

**Estos (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| <b>Changement de zonage d’Ace à A</b>  |  |
| Classer les parcelles B491, B493, B372, B371, B361, B70 et B370 en A et non pas en Ace | L’étude du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) identifie ces parcelles avec un enjeu environnementales fort notamment sur la microfaune. Le règlement Ace peut être assoupli à la marge en faveur de l’activité agro-pastorale. |

**Eysus (défavorable)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes   |
|--|---|
| <b>Regroupement de deux hameaux en un seul et changement de zonage</b>   |   |
| Regrouper les hameaux UC et UH (chemin de Serres Hautes au nord-est du centre-bourg) en une seule entité : assainissement collectif commun et 3 lots rattachés à Oloron                | Cette modification pourra être envisagée.   |
| Passer la zone UH (chemin de Saint Jacques de Compostelle – sud du centre bourg) en UC et y intégrer la parcelle A992.   | Cette modification pourra être envisagée. La parcelle A333 ou A991 (problème fichier MAJIC) selon le plan annexé (et non A992) n'est pas construite.  |
| <b>Zone constructible</b>  |   |
| La parcelle A558 n'est pas intégrée dans la zone UC alors qu'elle est dans la continuité des limites de la zone urbaine entre 2 habitations. De plus, la parcelle est déjà viabilisée. | Erreur dans la dénomination de la parcelle (une partie de la B516 selon le plan annexé).<br>Cette modification pourra être envisagée.   |
| Mettre la parcelle A 910 en constructible car cette dernière est viabilisée.   | Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d'espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L'Etat, la Chambre d'agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d'ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021.<br>La parcelle est en discontinuité d'une enveloppe urbaine reconnue par le SCoT et ne peut donc être envisagée comme constructible. |

| Remarques émises | Commentaires de la Communauté de communes   |
|------------------|---|
|                  |  |

**Orin (favorable avec remarques)**

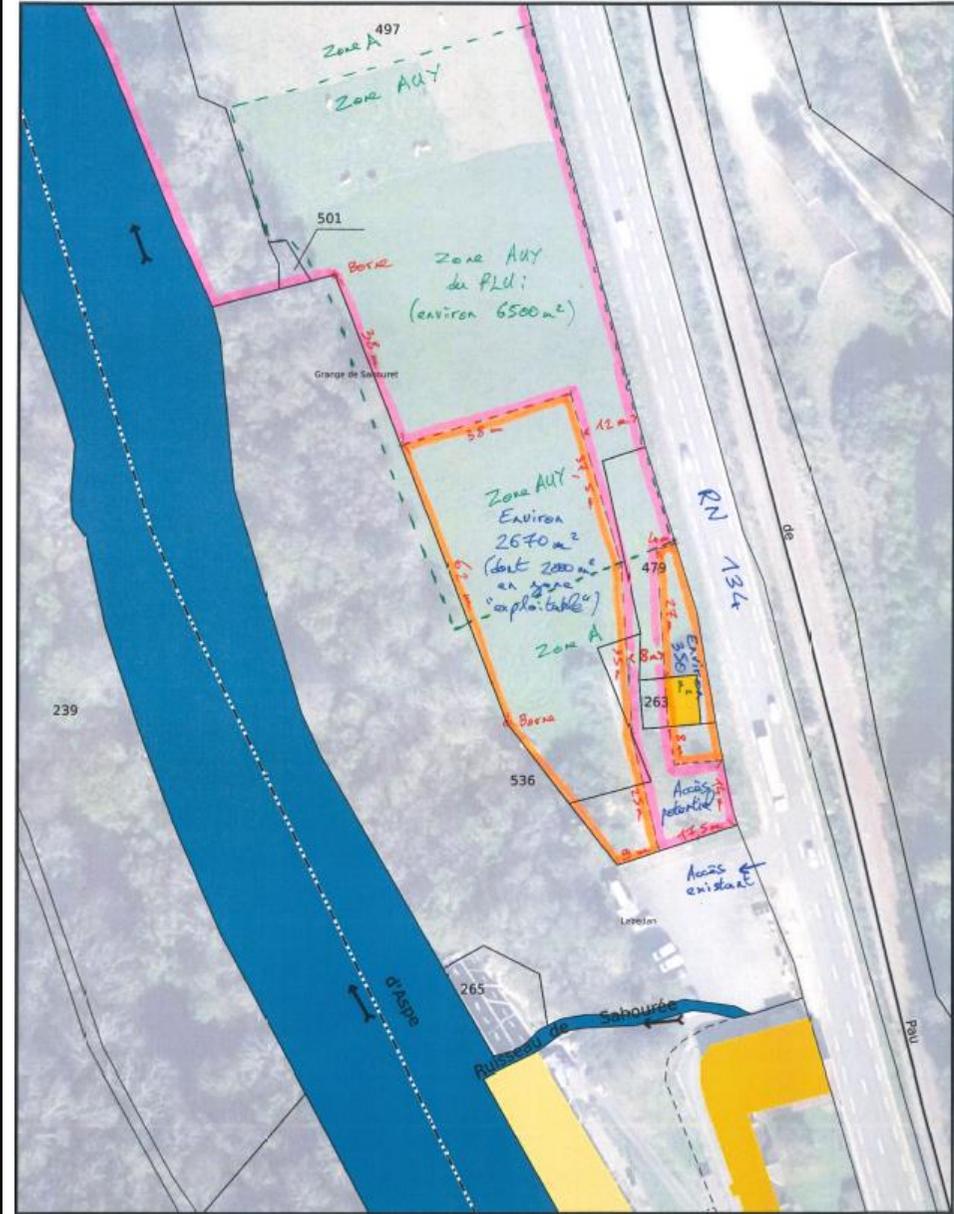
| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes   |
|---|---|
| <b>OAP A</b>  |   |
| A redessiner selon le plan :  |   |
| <p><b>Orin – Secteur A</b><br/>0,6 ha – 8 logements/ha, soit 5 logements</p> <p>4 logements</p> <p>1 logement</p> <p>Accès à créer vers salle communale</p> <p>Voie à créer avec chemin piéton</p> <p>Route de Grange</p> <p>Envoyé en préfecture le 17/06/2025<br/>Reçu en préfecture le 17/06/2025<br/>Publié le 17/06/2025<br/>ID : 064-216404268-20250612-2025_06_12_1_DE</p> <p>Envoyé en préfecture le 17/06/2025<br/>Reçu en préfecture le 17/06/2025<br/>Publié le 17/06/2025<br/>ID : 064-216404268-20250612-2025_06_12_1_DE</p> | <p>Cette modification pourra être envisagée.</p>  |
| <b>Zone constructible en zone économique</b>  |   |
| <p>Les parcelles ZB 78 et ZB 120 jouxtant la zone artisanale d'ORIN, ont été retirées du secteur AUYO. Comme déjà évoqué le propriétaire a eu plusieurs sollicitations pour l'achat de ces terrains. Le Conseil Municipal d'ORIN demande que ces terrains soient inclus dans la future zone artisanale.</p>   | <p>Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d'espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L'Etat, la Chambre d'agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d'ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021.</p> |

Par ailleurs, la définition des secteurs à urbaniser pour les zones d'activités économiques sur le territoire a fait l'objet d'une concertation importante au sein des élus de la CCHB permettant de dégager un consensus.

Le choix fait par les élus s'inscrit dans une logique de meilleure visibilité et accessibilité des futures constructions économiques. Par ailleurs, la nouvelle zone identifiée s'écarte du gave d'Oloron et d'une zone identifiée dans le PLUi actuelle en Nce c'est-à-dire avec des enjeux environnementaux.

**Sarrance (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes   |
|--|---|
| <b>Changements de destination</b>                                    |   |
| <p>Identifier l'ensemble des changements de destination transmis</p> | <p>Une nouvelle analyse des demandes de changement de destination sera faite à l'issue de l'enquête publique. Il est rappelé que les changements de destination sont soumis à certains critères dans le PLUi (accès, réseaux, intérêt patrimonial, absence d'impact agricole et environnemental, risques).<br/>Par ailleurs, le nombre de changements de destination identifiées devra être mis en regard avec les objectifs de logements pour la commune.<br/>Les changements de destination lors du PC sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.</p> |
| <b>OAP (secteur économique)</b>                                      |   |
| <p>Organiser la zone AUy pour la faire correspondre au projet.</p>   | <p>Cette proposition reste à être analysée.<br/>Elle fera l'objet d'échanges directes avec la commune à l'issue de l'enquête publique.</p>  |



**Agnos (défavorable)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| <b>Massifs boisés</b>  |  |
| Interdiction des abattages massifs et des coupe-rases notamment dans les terrains plantés d'essences nouvelles contre le réchauffement climatique.   | Les zonages Nce, Ace et L151-23 répondent à cet objectif.  |
| <b>Piste cyclable Agnos - Oloron</b>   |  |
| Remplacement de la bande/voie multifonction par une piste cyclable.  | Cette modification pourra être proposée dans l'OAP thématique mobilité.  |
| <b>Règlement</b>   |  |
| Supprimer l'obligation de rendre invisible depuis la voie publique les équipements d'énergies alternatives par des insertions paysagères   | Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi. |
| Conserver les parkings de midi obligatoire dans les futures lotissements   |  |
| Supprimer les restrictions sur les couleurs des façades  |  |
| <b>Hors cadre</b>  |  |
| Terrain constructible à Oloron pour siège CCHB<br>Un seul terrain pour la maison de santé<br>Dossier trop technique<br>Pas de prise en compte de l'assouplissement du ZAN<br>Pas de conclusion de l'ancien PLU<br>Pas de prise en compte du changement climatique notamment dans les choix de construction |  |

| <b>Remarques émises</b>   | <b>Commentaires de la Communauté de communes</b> |
|---|--|
| « Notre syndicat AEP sollicité par le bureau d'étude sur les captages et les réseaux AEP du Syndicat n'a pas été suivi de faits pour le futur et reste dans son périmètre et dans son autonomie » |  |

**Aramits (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| <b>Changement de destination</b>   |  |
| Identifier le bâtiment agricole sur la parcelle A489 comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. | Une nouvelle analyse des demandes de changement de destination sera faite à l'issue de l'enquête publique. Il est rappelé que les changements de destination sont soumis à certains critères dans le PLUi (accès, réseaux, intérêt architectural, absence d'impact agricole et environnemental, risques).<br>Par ailleurs, le nombre de changements de destination identifiées devra être mis en regard avec les objectifs de logements pour la commune.<br>Les changements de destination lors du PC sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. |

**Arette (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| <b>Changements de destination</b>  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quartier Vic de Bas :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La ferme Bourdet-Oron (Maison+ grange) ;</li> <li>○ Ferme Mirassou (Maison+ grange) ;</li> <li>○ Ferme Claverie (Maison+ grange) auxquelles nous souhaitons ajouter la grange dite du renard appartenant à Pierre Camou-Ambille ;</li> </ul> </li> <li>• Quartier Bugala                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ferme Cazette Moura (Maison+ grange) à laquelle a été rajoutée celle de Mr Lestelle Jean-Pierre (repérée par vos soins suite à un CU).</li> </ul> </li> <li>• Quartier Létonne : Ferme Lanneretonne ;</li> <li>• Quartier Bihoueyt : Ferme Hum (Maison+ grange) ;</li> <li>• Quartier Ourdie : Ferme Longis (Maison+ grange) ;</li> <li>• Quartier Lachègue : Ferme Camou (Maison+ grange) ;</li> <li>• Quartier Bourdès : de la grange de appartenant à André Estournès repérée par vos soins suite à un CU.</li> </ul> | <p>Une nouvelle analyse des demandes de changement de destination sera faite à l'issue de l'enquête publique. Il est rappelé que les changements de destination sont soumis à certains critères dans le PLUi (accès, réseaux, intérêt architectural, absence d'impact agricole et environnemental, risques). Par ailleurs, le nombre de changements de destination identifiées devra être mis en regard avec les objectifs de logements pour la commune.</p> <p>Les changements de destination lors du PC sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.</p> |
| <b>Changement de zonage</b>  |  |
| <p>Modifier le zonage du secteur du projet « Pyrénéa Campus » (parcelle K1214) avec la proposition de le passer en Nt1.</p>  | <p>Cette modification sera analysée pour correspondre au mieux au projet et ce lien en lien avec l'avis de la DDTM.</p>  |
| <p>Passer le lotissement Labat de Gesta à l'est du centre bourg en UH.</p>   | <p>Le lotissement fait moins de 15 constructions et ne répond donc pas aux règles du SCoT pour être identifié en hameau. Néanmoins, l'ensemble des constructions existantes pourront évoluer.</p>  |

**Bedous (favorable avec remarques)**

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes  |
|---|--|
| <b>Changement de zone</b>   |  |
| Classer la parcelle C68 en zone UE et non pas en UB   | Cette modification peut être envisagée.  |
| <b>Changement de destination</b>  |  |
| Identification des bâtiments suivants comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination : <ul style="list-style-type: none"> <li>- A173 ;</li> <li>- A176 ;</li> <li>- A180 ;</li> <li>- B85 ;</li> <li>- B100 ;</li> <li>- B145.</li> </ul> | Une nouvelle analyse des demandes de changement de destination sera faite à l'issue de l'enquête publique. Il est rappelé que les changements de destination sont soumis à certains critères dans le PLUi (accès, réseaux, intérêt architectural, absence d'impact agricole et environnemental, risques).<br>Par ailleurs, le nombre de changements de destination identifiées devra être mis en regard avec les objectifs de logements pour la commune.<br>Les changements de destination lors du PC sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. |
| <b>Autre</b>  |  |
| Instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé (co-propriétés).  | Le PLUi pourra évoluer en ce sens.   |
| Instauration de la servitude de résidence principale (Loi Echaniz-Le Meur) sur toutes les zones U.  | Le PLUi pourra évoluer en ce sens.   |

**Borce (défavorable)**

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes  |
|---|--|
| <b>Zone constructible</b>   |  |
| <p>L'OAP ne contient pas suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux attentes spécifiques de la commune.</p>  | <p>Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d'espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L'Etat, la Chambre d'agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d'ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021.</p> <p>Le secteur est par ailleurs questionné par la Chambre d'agriculture et la DDTM (discontinuité loi Montagne et préservation des terres agricoles) et la CDPENAF.</p> <p>Des échanges auront à nouveau lieu avec la commune pour envisager toutes les solutions possibles.</p>  |
| <b>Changement de destination</b>  |  |
| <p>Les dispositifs de préservation des bâtis agricoles anciens (« granges foraines » ne sont pas satisfaisant et constitue une atteinte à la transmission intergénérationnelle du patrimoine foncier.</p> | <p>Une nouvelle analyse des demandes de changement de destination sera faite à l'issue de l'enquête publique. Il est rappelé que les changements de destination sont soumis à certains critères dans le PLUi (accès, réseaux, intérêt architectural, absence d'impact agricole et environnemental, risques).</p> <p>Par ailleurs, le nombre de changements de destination identifiées devra être mis en regard avec les objectifs de logements pour la commune.</p> <p>Les changements de destination lors du PC sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.</p> <p>Enfin, les granges foraines pourront faire l'objet de la procédure prévue par le Code de l'Urbanisme.</p> |

**Cette-Eygun (défavorable)**

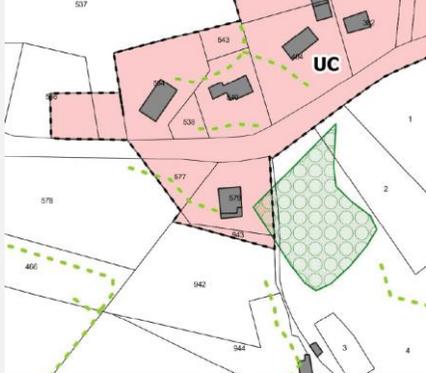
| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes       |
|--|---|
| <b>Général / Hors cadre</b>  |   |
| <p>Le projet de PLUi tel qu'il est conçu et présenté, ne permet pas d'envisager le développement espéré par la commune que ce soit au niveau de l'augmentation de la population, le développement des activités touristiques et économiques</p> <p>Le projet met en péril à long terme l'équilibre du tissu social de la commune et par conséquence de la haute vallée d'Aspe.</p> | <p>La Communauté de communes en prend acte.</p> |

**Escou (défavorable)**

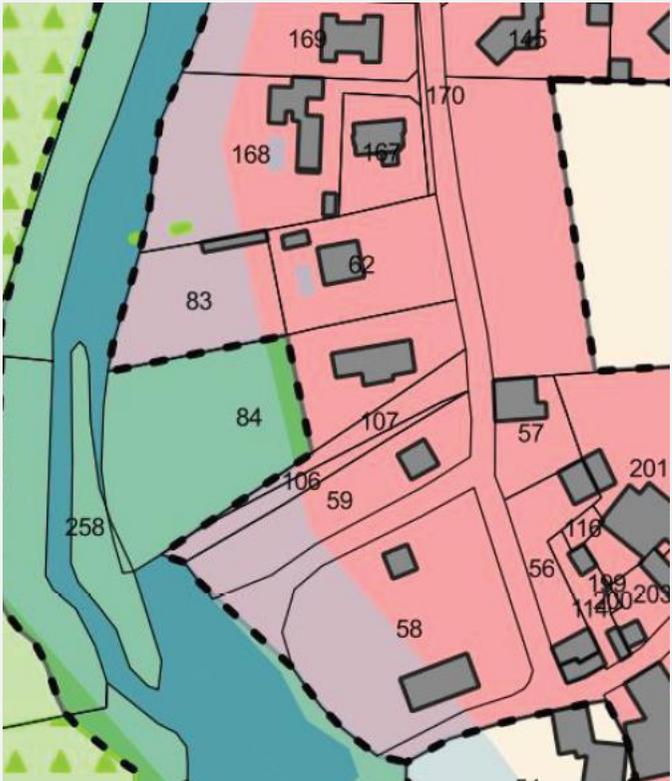
| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes  |
|---|--|
| <b>Règlement</b>  |  |
| Les obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale sont trop restrictives par rapport au domaine public | Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi.   |
| Les gammes de couleurs des ferronneries sont incomplètes, il manque le noir   |  |
| Le blanc cassé est accepté pour les menuiseries dans le règlement mais la palette n'est pas représentée                                 |  |
| Clarifier le nombre de tuile au m <sup>2</sup> pour harmoniser le tout  |  |
| L'interdiction de l'aspect bois naturel ou vernis pour les portails est trop restrictif pour les communes rurales                       |  |
| <b>Zone constructible</b>   |  |
| Classer la zone de l'ancienne gare d'Escou de telle sorte que des logements pourront être construits.                                   | Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d'espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L'Etat, la Chambre d'agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d'ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021. Par ailleurs, le secteur n'est pas en continuité directe avec une enveloppe urbaine au sens du SCoT et ne pourra faire l'objet de construction de logements neufs. En revanche, la parcelle et ses bâtiments pourront être valorisés via un projet qui reste à définir. De fait, des échanges auront à nouveau lieu avec la commune pour envisager ces projets. |

**Esquïle (défavorable)**

| Remarques émises                                    | Commentaires de la Communauté de communes   |
|---|---|
| <b>Zone constructible</b>                           |   |
| <p>Classer la parcelle AB 275 en UA</p>             | <p>Le secteur est à regarder au regard des autorisations d'urbanisme délivrées (DP).</p> <p>Des échanges auront à nouveau lieu avec la commune pour envisager toutes les solutions possibles.</p>                |
| <p>Classer une partie de la parcelle C942 en UB</p> | <p>La Communauté de communes prend acte de la remarque. Plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité ont reçu un avis défavorable par la CDNPS et la Chambre d'agriculture.</p> <p>Des échanges auront à nouveau lieu avec la commune pour envisager toutes les solutions possibles.</p> |

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
|  |   |
| <b>Linéaire boisé à protéger</b>   |  |
| <p>Supprimer le linéaire boisé à protéger sur la A178, 9 chênes ont été abattus par mesures de sécurité suite à la tempête (risque de tomber sur la voie publique et les maisons voisines)</p> | <p>La modification pour être effectuée au regard de l'état existant du linéaire. L'outil peut néanmoins être maintenu pour favoriser une nouvelle implantation d'arbres en remplacement. Ces éléments seront discutés directement avec la commune à l'issue de l'enquête publique.</p> |

### Géronce (favorable avec remarques)

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes  |
|---|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Zone constructible</b></p> <p>Le conseil municipal remarque que dans le règlement graphique la parcelle ZB 84 située le long du Joos apparaît partiellement constructible alors que les parcelles voisines sont classées en zone Ub dans leur intégralité. Toutes ces parcelles sont déjà bâties. Le conseil municipal demande donc à ce que la parcelle ZB 84 apparaisse constructible dans sa totalité.</p> | <p>La partie de la parcelle reversée en zone Nce est couverte par l'atlas des zones inondables (AZI), en bleu ci-dessous.</p>  <p>Détail du plan cadastral montrant des parcelles numérotées (83, 84, 58, 59, 106, 107, 168, 169, 170, 145, 57, 201, 116, 119, 114, 203, 258) et une zone inondable (AZI) en bleu.</p> |

### Geüs d'Oloron (favorable avec remarques)

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes   |
|---|---|
| <p data-bbox="190 869 560 901">Passer la parcelle A 461 en UC</p> | <p data-bbox="974 319 1265 351" style="text-align: center;"><b>Zone constructible</b></p> <p data-bbox="1254 391 2038 566">Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d'espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L'Etat, la Chambre d'agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d'ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021.</p> <p data-bbox="1254 606 2038 710">La parcelle n'est pas située en continuité d'une enveloppe urbaine constituée au sens du SCoT ce qui ne permet pas de zoner en U le secteur.</p> <p data-bbox="1254 750 2038 813">Des échanges auront ainsi à nouveau lieu avec la commune pour envisager toutes les solutions possibles.</p>  |

**Herrère (défavorable)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| <b>Zone Npv</b>  |  |
| <p>Passer en zonage ENR les parcelles B45, B44, B42, B15, B6, B18, B29, B16, B4, B21, B43, B17, B124, B46, B3, B41, B5, B128 et B20 d'une superficie de 4 ha : ancien délaissé de l'aérodrome.<br/>Créer une OAP thématique dédiée</p> | <p>Des échanges auront à nouveau lieu avec les communes pour identifier davantage de secteurs Ner pour l'accueil spécifique de panneaux solaires au sol en lien avec les zones d'accélération et le document cadre de la Chambre d'agriculture.<br/>Ces derniers feront l'objet d'un zonage et d'une réglementation spécifique avec l'obligation de fournir les études nécessaires lors de la demande d'autorisation.</p>  |
| <p>Passer en zonage ENR les parcelles B294, B269, B267 sur une surface d'environ 1,5ha : ancienne décharge.<br/>Créer une OAP thématique dédiée</p>  |  |
| <p>Passer en zonage ENR le secteur « aérodrome » (21ha environ) et plus particulièrement sur des délaissés ou en cas de cessation de l'activité aéronautique.<br/>Créer une OAP thématique dédiée.</p>                                 |  |
| <b>Zone constructible</b>  |  |
| <p>Classer la totalité de la parcelle B484 en UB</p>   | <p>Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d'espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L'Etat, la Chambre d'agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d'ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021.</p> <p>Des échanges auront à nouveau lieu avec la commune pour envisager toutes les solutions possibles. La demande devra également être croisée avec les données de la Chambre d'agriculture sur les périmètres de réciprocité.</p> |

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes   |
|--|---|
|  |  |
| <b>Voie d'accès</b>  |   |
| Matérialiser une voie d'accès dans la zone AU (+ OAP) pour la parcelle A1119 depuis la rue de la salle des Fêtes | L'OAP pourra être modifiée pour intégrer cette demande.                             |

**Issor (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes   |
|--|---|
| <b>Changement de destination</b>   |   |
| <p>Identifier en changements de destination les granges Lonné, Tuyaret, Labrucherie, Castagné (Bourdet), Tapie, Lacues, Pourailly,</p> | <p>Une nouvelle analyse des demandes de changement de destination sera faite à l'issue de l'enquête publique. Il est rappelé que les changements de destination sont soumis à certains critères dans le PLUi (accès, réseaux, intérêt architectural, absence d'impact agricole et environnemental, risques).<br/>Par ailleurs, le nombre de changements de destination identifiées devra être mis en regard avec les objectifs de logements pour la commune.<br/>Les changements de destination lors du PC sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.</p> |
| <b>OAP</b>   |   |
| <p>Absence du parking du centre-bourg dans l'OAP.</p>  | <p>L'OAP pourra être modifiée pour intégrer le parking.</p>   |

## Lanne-en-Barétous (favorable avec remarques)

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes  |
|---|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Zone constructible</b></p> <p>Basculer en zone constructible les parcelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- B982 : poursuivre la continuité ;</li><li>- B850 : à proximité des parcelles B258 et B259 ;</li><li>- B773 : en fond de parcelle en continuité des parcelles B144, B141 et B146 ;</li><li>- B1185 : pour assurer la continuité des constructions le long du chemin Ayducq entre les parcelles B1184 et B138.</li></ul> | <p>Le PLUi a été fortement contraint par une limitation des espaces en consommation d'espace, ce qui a conduit au zonage du PLUi arrêté. L'Etat, la Chambre d'agriculture, la CDPENAF et la CDNPS soulignent d'ailleurs dans leurs avis cet aspect des choses, tout en rappelant que le territoire a beaucoup consommé depuis 2021.</p> <p>Des échanges auront à nouveau lieu avec la commune pour envisager toutes les solutions possibles.</p> <p>Néanmoins, la grande contenance des parcelles ainsi que la structure urbaine créée par un tel choix restent à questionner.</p> <p>B982 B850 :</p>  |



| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| <b>Règlement</b>   |  |
| Zone UA : autoriser les bardages sur les façades en zone UA  | Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi. |
| Zone UA : faire exception de l'utilisation obligatoire de volets battants ou contrevents en bois ou aspects bois pour les baies vitrées  |  |
| Zone Usm : 4.3 Ouvrages techniques apparents : rajouter la mention « sauf justification technique et contrainte liée au bon fonctionnement pour les citernes à gaz liquéfié, mazout, installations similaires, antennes paraboliques, etc. par rapport à leur visibilité depuis la voie publique |  |
| Zone Usm : 6 Stationnement : ajouter « sauf justification technique » car lorsqu'il y a de la neige cela peut devenir très compliqué pour se garer sur la voie publique  |  |
| <b>Protection des sources</b>  |  |
| Identifier des zones de protection des sources : source Issarbe, Hounda Clare 1, 2, 3  | La protection des sources pourra être matérialisée dans le PLUi en fonction des données recueillies.   |

**Lasseube (défavorable)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| <b>Modèle d'urbanisation</b>   |  |
| <p>Maintenir une diversité des possibilités foncière en permettant l'intégration mesurée de nouvelles constructions dans les hameaux (de 5 à 10 habitations avec dents creuses)</p>                | <p>A priori, le SCoT ne permet pas de répondre à cette demande. Néanmoins, une nouvelle analyse pourra être réalisée en intégrant notamment les nouvelles constructions ou autorisations d'urbanisme et permettant d'atteindre les seuils prônés dans le SCoT ou de tenir compte de la spécificité du terrain.</p>   |
| <p>Choix d'une planification reposant sur des lotissements imposés à deux propriétaires alors que la demande locale privilégie une urbanisation plus diffuse, intégrée au cadre rural existant</p> | <p>Les choix de planification de l'urbanisation future ont été cadrés par l'identification d'enveloppes urbaines définies dans le SCoT (15 constructions séparés de moins de 50 mètres les unes des autres) et la méthodologie imposée par l'Etat pour identifier des secteurs de développement en continuité directe de ces mêmes enveloppes urbaines mais aussi en limitant le développement de l'urbanisme sur les crêtes et diffus.</p> <p>Dans ce cadre contraint, les choix des secteurs de développement ont été fait par les élus de chaque commune</p> <p>Par ailleurs, les objectifs de densité pourront être revus à la marge mais le SCoT impose des densités et un nombre minimum de logements tout en respectant une modération de la consommation d'espace.</p> |

**Ledeux (défavorable)**

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes   |
|---|---|
| <b>Zone inondable</b>   |   |
| Désaccord sur la lecture de l'étude HEA   | La Communauté de communes prend note de la remarque. Néanmoins, l'interprétation de l'étude HEA va dans le sens de la protection des constructions et des populations. En effet, le PLUi prend également en compte un aléa de risque jugé aléatoire par les porteurs de l'étude et ce pour respecter la doctrine portée par les services de l'Etat dans le département. |
| <b>Espace forestier</b>   |   |
| Les forêts soumises au régime forestier et conventionné avec l'ONF non répertoriées   | Une vérification du zonage des forêts ONF pourra être faite. Néanmoins, le zonage du PLUi n'empêche aucune exploitation forestière quel que soit la zone concernée (A, N, Ace, Nce).  |
| <b>Protection des sources</b>   |   |
| Périmètre de protection des sources à identifier sur les OAP  | La protection des sources pourra être matérialisée dans le PLUi.  |
| <b>Règlement</b>  |   |
| Les obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale sont trop restrictives par rapport au domaine public | Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi.  |
| Rajouter le noir dans la palette Ferronnerie  |   |
| Le blanc cassé est accepté pour les menuiseries dans le règlement mais la palette n'est pas représentée                                 |   |

| <b>Remarques émises</b>   | <b>Commentaires de la Communauté de communes</b> |
|---|--|
| Clarifier le nombre de tuile au m <sup>2</sup> pour harmoniser le tout  |  |
| L'interdiction de l'aspect bois naturel ou vernis pour les portails est trop restrictif pour les communes rurales |  |

**Lescun (favorable avec remarques)**

| <b>Remarques émises</b>   | <b>Commentaires de la Communauté de communes</b> |
|---|--|
| <b>Habitat principal</b>  |  |
| Porter une attention particulière au développement de l'habitat principal : tous les outils le favorisant devront être mis en œuvre avec l'accompagnement et le soutien des services de la CCHB | Le PLUi pourra évoluer en ce sens.               |

**Lourdios-Ichère (favorable avec remarques)**

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes   |
|---|---|
| <b>Habitat léger</b>  |   |
| Donner la possibilité d’implanter un habitat léger type yourte ou mobil home sur une propriété agricole lors des travaux en lien avec un changement de destination.               | La proposition sera analysée par la Communauté de communes et mise en discussion avec la commune.   |
| <b>Règlement</b>  |   |
| Dans toutes les zones, possibilité d’utiliser pour la couverture des maisons (construction ou rénovation) des matériaux traditionnels (ardoise) ou à couleur similaire (bacacier) | Le règlement écrit fera l’objet d’une réécriture sur l’ensemble des points soulevés après échanges avec l’ensemble des communes, tout en conservant l’économie générale du PLUi.  |
| <b>Changement de destination</b>  |   |
| Maintenir l’ensemble des changements de destination identifiés dans le PLU actuel   | <p>Une nouvelle analyse des demandes de changement de destination sera faite à l’issue de l’enquête publique. Il est rappelé que les changements de destination sont soumis à certains critères dans le PLUi (accès, réseaux, intérêt architectural, absence d’impact agricole et environnemental, risques).</p> <p>Par ailleurs, le nombre de changements de destination identifiées devra être mis en regard avec les objectifs de logements pour la commune.</p> <p>Les changements de destination lors du PC sont soumis à l’avis conforme de la CDPENAF.</p> |

**Moumour (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes                      |
|--|--|
| <b>OAP Secteur A</b>   |  |
| <p>Moumour – secteur A - 0,41 ha – 20 logements/ha, soit 6 à 8 logements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Densité brute et nombre de logements : Le secteur accueillera six à huit logements.</li> <li>• Accès et desserte : Un accès sera créé depuis la Rue du Bialé et/ou depuis la rue Lacarriu la rue Guitte. La voie créée devra pouvoir se prolonger vers l’Est. Une bande sera ménagée en espace commun en limite Ouest de manière à sécuriser le carrefour.</li> <li>• Formes urbaines Le secteur sera urbanisé sous la forme de logements collectifs ou semi-collectif.</li> <li>• Insertion paysagère et urbaine Afin d’intégrer les constructions dans le paysage du bourg, il s’agira :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o De prendre pour référence les volumétries et les orientations du bâti ancien du centre bourg</li> <li>o De conserver le muret de soutènement existant de la rue Guitte.</li> </ul> </li> <li>• Eaux Pluviales La gestion des eaux pluviales devra se faire à l’échelle du terrain d’assiette du projet, en favorisant l’infiltration des eaux.</li> <li>• Modalités d’ouverture à l’urbanisation Le secteur sera aménagé sous la forme d’une opération d’aménagement d’ensemble qui pourra être découpée en plusieurs tranches.</li> </ul> | <p>L’OAP pourra être ajustée en fonction de ces remarques.</p> |

**Ogeu-les-Bains (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| <b>Général/Hors cadre</b>  |  |
| <p>Conserver le caractère rural du village, avec son organisation spatiale et sociale. Les projets de densification et de production de logements sur des petites superficies devront être étudiés avec la plus grande attention</p> | <p>La Communauté de commune prend acte de la remarque.</p>   |
| <b>OAP secteur A</b>   |  |
| <p>Indiquer des logements individuels et non collectifs à prévoir dans l’OAP.</p>  | <p>L’OAP pourra être ajustée en fonction de ces remarques tout en respectant la densité imposée par le SCoT.</p> |

**Osse-en-Aspe (favorable avec remarques)**

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes  |
|---|--|
| <b>Règlement</b>  |  |
| Le règlement doit prendre en compte la spécificité architecturale propre à la vallée d'Aspe que sont les couvertures en ardoises naturelles et qu'elle soit imposée dans les zones U pour les bâtiments principaux à usage d'habitation | Le règlement écrit fera l'objet d'une réécriture sur l'ensemble des points soulevés après échanges avec l'ensemble des communes, tout en conservant l'économie générale du PLUi. |
| Autoriser les bardages bois en UA sur le territoire communal  |  |

**Précilhon (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes  |
|--|--|
| <b>OAP</b>   |  |
| Mettre une densité de 10 logements à l'hectare pour les deux OAP sur la commune. | La densité des OAP s'applique dans un rapport de compatibilité, ce qui peut donc correspondre à 10 logements/ha (pour 12 affichée dans l'OAP), si le projet est argumenté. |

**Saint-Goin (favorable avec remarques)**

| Remarques émises   | Commentaires de la Communauté de communes   |
|--|---|
| <b>Général / Hors cadre</b>  |   |
| Evaluer la perte de lots ou de surfaces constructibles par rapport au PLUi précédent | La comparaison avec le PLU précédent est peu réaliste compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires qui ne permettent pas de comparer des choses comparables. |

**Saucède (favorable avec remarques)**

| <b>Remarques émises</b>   | <b>Commentaires de la Communauté de communes</b> |
|---|--|
| <b>Protection du patrimoine bâti</b>  |  |
| Protéger le pont de l'Auronce situé rue du bourg au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme | Cette modification pourra être prise en compte.  |

**Préchacq-Josbaig (favorable avec remarques)**

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes   |
|---|---|
| <b>Périmètre de protection lié aux risques de matières dangereuses</b>  |   |
| La parcelle AB 273 classée en UA ne peut l'être en totalité. Une partie est dans un périmètre de protection lié aux risques de matières dangereuses stockées sur la parcelle AB 315   | Cette correction pourra être apportée.  |
| <b>Patrimoine bâti</b>  |   |
| Supprimer l'élément de patrimoine bâti à protéger sur la parcelle AH280   | Cette correction pourra être apportée.  |
| <b>Zone constructible à limiter</b>   |   |
| Retirer la bande en bordure de la route départementale de la zone UB sur la parcelle AH72   | Cette correction pourra être apportée.  |
| <b>OAP / Secteur B</b>  |   |
| <p>Préchacq-Josbaig – secteur B : zone mixte habitats/bâtiments d'activités artisanales<br/>                     0,35 ha – 10 logements/ha, soit 3 à 4 logements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Densité brute et nombre de logements</li> </ul> <p>Le secteur accueillera trois à quatre logements deux à trois bâtiments d'activités pouvant comprendre un logement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès et desserte</li> </ul> <p>Une cour de desserte sera créée depuis le Chemin de la Lande. Les accès se feront directement depuis le Chemin de la Lande.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formes urbaines</li> </ul> <p>Le secteur sera urbanisé sous la forme de logements individuels de bâtiments d'activités pouvant comprendre un logement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Insertion paysagère et urbaine</li> </ul> | <p>Ces modifications de l'OAP pourront être prises en compte, au moins en partie.</p> |

| Remarques émises  | Commentaires de la Communauté de communes                            |
|---|--|
| <p>Afin d'intégrer les constructions dans le paysage du bourg, il s'agira :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o De concevoir la placette de desserte en référence aux cours du village (revêtement différent de l'enrobé, de type béton ou sable stabilisé, élargissement pouvant accueillir du stationnement ou un arbre, absence de bordures)</li> <li>o De conserver la végétation existante en limite Nord</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eaux Pluviales</li> </ul> <p>La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet, en favorisant l'infiltration des eaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalités d'ouverture à l'urbanisation</li> </ul> <p>Le secteur sera aménagé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra être découpée en plusieurs tranches.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de la zone se fera au fur et à mesure.</p> |  |
| <p><b>OAP thématique patrimoine</b></p>   |  |
| <p>A.4.6. Principe 06 : Clôtures et jardins</p> <p>Enjeux : « Les murs de pierre sèches » et rajouter « les murs de galets avec mortier [...] »</p> <p>Orientations : Ne pas interdire « l'utilisation de clôtures en imitation pierre [...] »</p> <p>Les illustrations des clôtures et jardins ne correspondent pas aux principes inscrits – P18 : les illustrations sont représentatives des murs existants en limite de parcelles agricoles et P12 : les murs de clôtures de jardins sont hauts, voire très hauts et couverts d'un porche.</p>   | <p>Ces modifications seront proposées à l'ensemble des communes.</p> |